

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2011

HABITATS LÉGERS DE LOISIRS ET HÉBERGEMENT DE PLEIN AIR - (n° 3772)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

Mme Got, M. Brottes, Mme Marcel, M. Dufau,
Mme Boulestin, M. Jung, M. Launay, Mme Erhel, M. Gaubert,
Mme Fioraso, M. Gagnaire, M. Grellier, M. Le Déaut, Mme Massat,
Mme Coutelle, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Lacuey, M. Le Bouillonnet,
M. Lefait, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Maquet, M. Marsac,
M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi, Mme Robin-Rodrigo, M. Villaumé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

À la première phrase de l'article 19-1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, le mot : « unanime » est remplacé par les mots : « prise à la majorité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir les règles de retrait d'un associé d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé en substituant la règle de la majorité à celle de l'unanimité. La quasi-impossibilité de sortir d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est régulièrement dénoncée et pose toujours plus de difficultés à de nombreuses personnes, malgré les avancées apportées par la loi sur le développement et la modernisation du tourisme.